

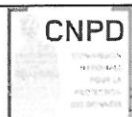
Deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n° 7024 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification : 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ; 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ; 5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; 6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; 7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; 8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; 9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et 10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

Délibération n° 1/2018 du 9 janvier 2018

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après « la loi » ou « la loi modifiée du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'être « *demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi* ».

Le 8 janvier 2018, la Commission des Finances et du Budget a proposé des amendements au projet de loi n° 7024 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (ci-après désigné « le projet de loi »). Au vu des changements apportés par les amendements et en application de l'article 32, paragraphe (3), lettre (f) de la loi modifiée du 2 août 2002, la Commission nationale a pris la décision de se saisir elle-même pour aviser les amendements parlementaires.

La CNPD a rendu un premier avis relatif au projet de loi n° 7024 le 16 mars 2017 (délibération n° 243/2017) et un avis complémentaire le 27 juillet 2017 (délibération n° 654/2017). Dans ces avis, la CNPD a rappelé que les professionnels du secteur financier et du secteur des assurances devront structurer leurs projets de sous-traitance de façon à respecter non seulement la législation spécifique à leur secteur, mais également les obligations découlant à l'heure actuelle de la loi modifiée du 2 août 2002 et celles découlant du futur règlement européen sur la protection des données, à savoir le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « RGPD »), notamment en ce qui



concerne le recours au consentement des personnes concernées, l'information des personnes concernées et les transferts de données vers des pays tiers. Par ailleurs, la Commission nationale a attiré l'attention des auteurs du projet de loi sur les dispositions du RGPD, qui prévoient des obligations pour les responsables du traitement et les sous-traitants en ce qui concerne les mesures de sécurité et l'encadrement de la sous-traitance en cascade.

Ayant été consultée par le Ministère des Finances lors de la phase d'élaboration des amendements en question, la Commission nationale se limite à formuler les observations suivantes.

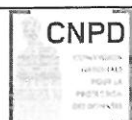
La CNPD prend acte du nouveau paragraphe (9) de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993, du nouveau paragraphe (12) de l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et du nouveau paragraphe (11) de l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, qui précisent chaque fois que « *le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel* ».

Elle salue l'ajout de ces paragraphes, qui clarifient les textes en questions en énonçant de manière explicite et dans le corps même des textes que la réglementation actuelle et future en matière de protection des données s'applique à toutes les relations de sous-traitance qui impliquent le traitement de données à caractère personnel. Notons dans ce contexte que le RGPD, applicable à partir du 25 mai 2018, constituera une norme supérieure à la loi en projet sous avis.

La CNPD note à cet égard qu'en vertu de l'article 60 du projet de loi n° 7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la référence à la loi du 2 août 2002 sera remplacée par une référence au RGPD.

Tant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 2 août 2002, que le nouveau règlement européen visent à faciliter la libre circulation des données au sein de l'Union en harmonisant les règles européennes relatives à la protection des données¹. Les transferts de données à caractère personnel vers d'autres Etats membres de l'Union européenne dans le cadre d'une sous-traitance seront dès lors encadrés par un cadre juridique uniforme garantissant la protection des données à caractère personnel. En ce qui concerne le recours à un prestataire de service situé dans un pays tiers, la CNPD rappelle que les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers doivent être effectués dans le respect des conditions énoncées dans la loi modifiée du 2 août 2002 et dans le RGPD, qui s'ajouteront aux obligations prévues par les dispositions du présent projet de loi.

¹ Voir l'article 1^{er} de la Directive 95/46/EC et l'article 1^{er} du règlement (UE) 2016/679.

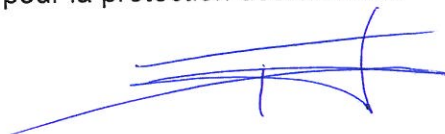


Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 9 janvier 2018.

La Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen
Présidente



Thierry Lallemand
Membre effectif



Christophe Buschmann
Membre effectif

